

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

N° 1725

AMENDEMENT

présenté par

Mme Abadie-Amiel, M. Delautrette, M. Falorni, Mme Leboucher et Mme Liso

ARTICLE 6

Compléter l'alinéa 20 par les mots :

« et en informe, le cas échéant, le médecin ou l'infirmier chargé d'accompagner la personne ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement précise que le médecin informe le médecin ou l'infirmier chargé d'accompagner la personne, lorsqu'il n'assure pas lui-même cette mission. En effet, en l'état du texte, le médecin ou l'infirmier n'est pas nécessairement tenu informé de la pharmacie à usage intérieur retenue alors qu'il devra la contacter ultérieurement.